

APPROUVES

Par la décision de la Commission

De l'Union douanière

du 18 octobre 2011 № 830

MODIFICATIONS

aux exigences Communes vétérinaires (vétérinaires et sanitaires),

relatives aux marchandises soumises au contrôle vétérinaire (la surveillance).

Apporter les modifications aux exigences Communes vétérinaires relatives aux marchandises, soumises au contrôle (surveillance), approuvées par la Décision de l'Union douanier le 18 juin 2010 № 317 :

1. Dans le paragraphe «les Termes utilisés dans les exigences Communes vétérinaire et sanitaire)»:

1.1. Dans la deuxième partie le mot «pour la santé» remplacer par le mot " santé publique";

1.2. Ajouter le contenu suivant :

«stamping out»– effectué sous le contrôle de l'organisme compétent dans le domaine vétérinaire l'ensemble des actions relatives à l'abattage d'animaux malades et infectés dans le troupeau, et si nécessaire d'autres troupeaux d'animaux, qui pouvaient avoir un contact direct ou indirect à la transmission de l'infection. Tout les animaux suspectés, en dehors de la dépendance de celle-là, vaccinés ou non doivent être mis à mort et leur corps incinérés, enterrés ou détruits d'une autre manière, garantissant la non-prolifération des infections dans les carcasses des animaux ou les produits d'abattage des animaux.

«Stamping out» comprend le nettoyage et la désinfection en accord avec les procédures de Code del'OIE. ».

2. Dans le paragraphe "les Généralités" :

2.1. La première partie rédiger dans la rédaction suivante :

«Aux marchandises importées sur le territoire e l'Union douanière soumises au contrôle appliquer les mesures de régularisation, exposées dans l'annexe des présentes exigences.».

2.2. Dans la neuvième partie remplacer le mot par «le code sanitaire» par les mots «le code de la santé».

3. Dans la première partie du chapitre 1, la deuxième partie du chapitre 2, la cinquième partie du chapitre 3, la première partie du chapitre 4, la première partie du chapitre 5, la deuxième partie du chapitre 6, la première partie du chapitre 7, la première partie du chapitre 8, la première partie du chapitre, la première partie du chapitre 10, la troisième partie du chapitre 11, la deuxième partie du chapitre 12, la première partie du chapitre 13 la première partie du chapitre 14, la première partie du chapitre 19, la première partie du chapitre 21, la quatrième partie du chapitre 22, la quatrième partie du chapitre 23, la quatrième partie du chapitre 24, la quatrième partie du chapitre 26 la première partie du chapitre 27, la deuxième partie du chapitre 28, la deuxième partie du chapitre 31, la deuxième partie du chapitre 32, la deuxième partie du chapitre 33, la première partie du chapitre 35, la première partie du chapitre 36, la deuxième partie du chapitre 37, sous alinéa "a" alinéa 3 du chapitre 38 exclure el mot : " notamment".

4. Dans le Chapitre 1 :

4.1. Dans le sixième paragraphe de la première partie devant le mot de "leucose" ajouter le mot «enzootique»;

4.2. À la troisième partie :

4.2.1. Devant le mot "leucose" ajouter le mot «enzootique»;

4.2.2. Après le mot «trichomonose» ajouter les mots «(Trichomonas fetus) »;

4.2.3. Après le mot «Campylobacter» ajouter les mots «(Campylobacter fetus venerealis)».

5. Dans le Chapitre 2 :

5.1. À la deuxième partie :

5.1.1. Après le mot «Trichomonas» ajouter les mots «(Trichomonas fetus) »;

5.1.2. Après le mot «Campylobacter» ajouter les mots «(Campylobacter fetus venerealis)»;

5.2. À la sixième partie :

5.2.1. Devant le mot "leucose" ajouter le mot «enzootique»;

5.2.2. Après le mot «Trichomonas» ajouter les mots «(Trichomonas fetus) »;

5.2.3. Après le mot «Campylobacter» ajouter les mots «(Campylobacter fetus venerealis)».

6. Dans le Chapitre 3 :

6.1. Dans le troisième paragraphe de la sixième partie devant le mot " leucose" ajouter le mot «enzootique»;

6.2. À la huitième partie "leucose" devant le mot ajouter le mot «enzootique».

7. Dans le Chapitre 4 :

7.1. Dans le neuvième paragraphe de la première partie devant le mot de "leucose" ajouter le mot «enzootique»;

7.2. La quatrième partie rédiger dans la rédaction suivante : «le déplacement des animaux en transit sur le territoire de l'Union douanière ou sur le territoire de l'Union douanière doivent être mis en quarantaine au moins 21 jours, pendant lesquels la thermométrie doit être effectuée et des animaux diagnostiqués pour la brucellose et la tuberculose. ».

8. Dans le Chapitre 5 :

8.1. Dans la première partie les mots «l'épididymite infectieuse» remplacer par les mots de «l'épididymite des brebis»;

8.2. Dans la troisième partie les mots «l'épididymite infectieuse» remplacer par les mots «l'épididymite des brebis».

9. Dans le Chapitre 6 :

1. Dans la deuxième partie les mots «avortement enzootique (Chlamydo phylose)» remplacer par les mots «avortement enzootique des brebis (Chlamydo phylose les brebis)» et les mots «épididymite infectieuse des brebis et les chèvres» remplacer par les mots «épididymite des brebis»;

9.2. Dans la partie du sixième mot "l'épididymite" remplacer par les mots «L'épididymite des brebis».

10. Dans le Chapitre 8 :

10.1. Après le mot "Aujesky" ajouter "(pseudo-rage)";

10.2. Après le mot "Tचना" ajouter «entérovirus **encéphalomyélite** des porcs»;

10.3. Dans la troisième partie le mot "les Verrats producteurs" remplacer par le mot "Les verrats".

11. Dans la première partie du chapitre 9 :

11.1. Le deuxième paragraphe rédiger dans la rédaction suivante :

«– La peste africaine des porcs - pendant les derniers 36 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant les derniers 12 mois après la confirmation des données du monitoring épizootique et entomologique; »;

11.2. Troisième paragraphe exclure les mots «maladie vésiculaire des porcs »;

11.3. Dans le quatrième paragraphe après le mot "Aujesky" ajouter " (pseudo-rage)";

11.4. Dans le cinquième paragraphe après le mot "Tचना" ajouter «entérovirus **encéphalomyélite** des porcs»;

11.5. Compléter le paragraphe avec le contenu suivant :

«—les maladies vésiculaires des porcs - pendant les derniers 24 mois sur les territoires du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant les derniers 9 mois, ou «stamping out» effectué sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant les derniers 12 mois après rétablissement clinique de l'apparition du dernier cas; »;

12. Dans la troisième partie du chapitre 10 les mots «(Tripanasoma Evansi)» remplacer par les mots «(Trypanosoma evansi)», le mot «(Babeziya Kabani)» remplacer par les mots «(Babesia caballi)», les mots «(Babeziya Ekvi)» remplacer sur les mots «(Nuttallia equi)».

13. Le chapitre 15 rédiger avec la rédaction selon l'application № 1.

14. Le chapitre 16 rédiger avec la rédaction selon l'application № 2.

15. Dans la première partie du chapitre 17 les mots « par le code Sanitaire des animaux d'eau du code de l'OIE" remplacer par les mots «par le Code de OIE relative à la la santé des animaux d'eau».

16. La première partie du Chapitre 18 rédiger dans la rédaction suivante :

«l'importation sur le territoire de l'union douanière et (ou) le déplacement entre les Parties sont admis les familles d'abeille saine, les larves (cocons) des territoires administratifs des pays-exportateurs et l'Union douanière, indemnes des maladies suivantes :

la présence des formes stables aux acaricides de la tique pendant les derniers 24 mois et d'autres maladies contagieuses des abeilles pendant les derniers 8 mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ou élevage;

Pour les bourdons :

- l'aspergillose, la paralysie virulente, le kachmir-virus, l'entopoks-virus et en absence des tenailles, en voie de développement dans le pollen, dans les locaux pour la cultivation, ainsi que *Vitula edmandsae* - au court des derniers 24 mois;

17. Dans le huitième paragraphe première partie du chapitre 19 devant le mot " leucose" ajouter le mot «enzootique».

18. Dans le premier paragraphe de la première partie 20 les mots «y compris pour

les animaux réceptifs » remplacer par les mots « indemnes des maladies des animaux ».

19. La première partie du Chapitre 21 rédiger dans la rédaction suivante :

«importation sur le territoire l'Union douanière et (ou) le déplacement entre les Parties des animaux sains en provenances des territoires indemnes des maladies contagieuses suivantes:

-fièvres aviaire de la vallée de Rift, - pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage;

- fièvres : (Lassa, Ebola, Marbourg etc.), la variole des singes, la peste (dans les élevages et les territoires administratifs d'où sont exportés les animaux, les cas de ces maladies n'ont jamais été enregistrés chez les hommes ou/et animaux».

20. Dans le sixième paragraphe première partie du chapitre 27 devant le mot de " leucose" ajouter le mot «enzootique».

21. La deuxième partie du Chapitre 28 rédiger avec la rédaction est en application de l'Annexe N°3.

22. Dans la deuxième partie du chapitre 31 :

22.1. Le deuxième paragraphe rédiger avec la rédaction suivante :

«- La grippe aviaire, conformément au Codex de l'OIE de la déclaration obligatoire pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois si "stamping out" a été effectué conformément à la régionalisation;»;

22.2 Exclure le troisième paragraphe

22.3. Quatrième paragraphe rédiger avec la rédaction suivante :

«- maladie Newcastle – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant 3 mois avec «stamping out» et les résultats négatifs du contrôle épizootique ou bien si la marchandise a été soumise au traitement garantissant l'inactivation (la privation de l'infection) du virus de la maladie Newcastle conformément au Code de l'OIE et après ces traitements toutes les mesures compétentes ont été prises, pas de contact avec la source potentielle du virus de maladie de Newcastle; »;

22.4. Exclure le cinquième paragraphe.

23. Dans la deuxième partie du chapitre 33 :

23.1. Dans le huitième paragraphe après les mots «sur le territoire» ajouter le mot pays;

23.2. Les mots «Newcastle maladie aviaire» remplacer par les mots «maladie de Newcastle».

24. Dans la deuxième partie du chapitre 34, le paragraphe «le Cadmium pas plus de 0,3 mg/kg;»

Remplacer sur «le Cadmium pas plus de 1 mg/kg».

25. Dans le Chapitre 36 :

25.1. La quatrième partie rédiger dans la rédaction suivante :

«Les fourrages ne doivent pas contenir de grains avec les signes de la fusariose avec la concentrations du 1 % excédant de la masse du fourrage. »;

25.2. Compléter la partie du contenu suivant :

«Les fourrages ne doivent pas contenir les métaux lourds, mycotoxines et des pesticides plus que les normes établies. ».

26. Dans le point 3. Le chapitre 38 :

26.1. Dans l'onzième paragraphe après les mots « du code Sanitaire

Des animaux terrestres » » remplacer par les mots du "Code";

26.2. Dans le dix-huitième paragraphe après les mots "la paratuberculose" ajouter les mots «la tuberculose, la brucellose»;

26.3. Exclure vingtième paragraphe ;

26.4. Après le mot "Aujesky" ajouter " (pseudo-rage)";

26.5. Après le mot "Techena" ajouter «arthrite encéphalite des porcs ».

27. Paragraphe «les positions Finales et la transition» :

27.1. Compléter la première partie du point 5 avec les mots suivants :

«L'organisme autorisé par l'une des Parties, intéressé à la coordination d'un tel certificat vétérinaire (ensuite – l'initiateur

Des négociations), au terme fixé pas plus tard que 14 jours après la prise de décision après le début des négociations en informant les organismes autorisés

Des autres Parties, qui, en cas de l'intérêt, ont droit de se joindre aux négociations à n'importe quel stade.

À la fin des négociations du projet du certificat vétérinaire, l'initiateur des négociations transmet le projet du certificat vétérinaire aux organismes autorisés aux autres Parties. En absence d'objections les organismes autorisés des Parties

échantent les courriers correspondants. Dans le cas où l'organisme autorisé d'une des Parties trouve que les positions du projet du certificat vétérinaire ne correspondent pas aux standards, les recommandations et instructions du code de l'OIE et de la Commission du «Code d'Alimentarions», et (ou) avec l'argumentation correspondante scientifique de la menace du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux, l'initiateur des négociations organisera les consultations avec les organismes autorisés des autres Parties. ».

L'application № 1 applicables
aux modifications des exigences
vétérinaires Communes relatives
aux marchandises soumises au
contrôle vétérinaire

(la surveillance), approuvées par
la décisions de la Commission
de l'union douanière du 18
octobre 2011 № 830

Le chapitre 15

LES EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

Relative à l'importation sur le territoire de l'union douanière et (ou)

**le déplacement entre les Parties des animaux à fourrure, des lapins, des chiens
et des chats**

Il autorisé à l'importation sur le territoire de l'union douanière et (ou) le déplacement
entre les Parties des animaux à fourrure, les lapins, les chiens et les chats
cliniquement sains, des territoires indemnes

des maladies contagieuses des animaux :

Pour toutes les espèces animales :

- encéphalite virulentes de tous les aspects, tripanosomose - pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou territoire administratif conformément à la régionalisation;
- L'anthrax - pendant les derniers 20 jours sur le territoire de l'élevage.

Pour les renards, les renards bleus, les chiens et les chats :

- Les maladies d'Aujesky pendant les derniers 12 mois sur territoires administratifs conformément à la régionalisation ou dans l'élevage;
- La rage, la tuberculose - pendant les derniers 6 mois sur le territoire administratif ou dans l'élevage.

Pour les visons et les putois :

- Les encéphalopathies des visons, la maladie aléoutienne - pendant les derniers 36 mois dans l'élevage;
- La rage, la tuberculose - pendant les derniers 6 mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation;

Pour les lapins :

- la listériose - pendant les derniers 12 mois dans l'économie.
- la variole (la variole provoquée par le virus des vaches et le virus ovins) - pendant les derniers 6 mois dans l'élevage.

Pendant la quarantaine passer effectuer une visite clinique complète et les recherches de diagnostics :

- Les visons - sur la maladie aléoutienne;
- Le chat - sur dermatophose au plus tard 14 jours avant l'expédition des animaux vaccinés
- Les renards, les renards bleus - contre la peste carnivore;
- Les visons et les putois - contre le botulisme, la peste carnivore, l'entérite virulente;
- Les myopotames - contre pasterellose ;
- Les chiens - contre la rage, la peste carnivore, l'hépatite, virulent

De l'entérite, la leptospirose;

- Les chats - contre la rage;
- Les lapins - contre mycosomatose, ainsi qu'à la demande d'organisme autorisé des parties, du territoire de l'importation (déplacement), d'autres maladies infectieuses.

Autorisé à l'importation les chiens et les chats transportés par une personne physique au nombre de 2 maximum, sans permission de l'importation et quarantaine accompagnés du passeport international, mentionnant la visite clinique 5 jours avant l'expédition. Le document vétérinaire d'accompagnement n'est pas demandé.

L'application № 2 applicables
aux modifications des
exigences vétérinaires
Communes relatives aux
marchandises soumises au
contrôle vétérinaire

(la surveillance), approuvées
par la décisions de la
Commission de l'union
douanière du 18 octobre 2011
№ 830

Le chapitre 16

LES EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

Relative à l'importation sur le territoire de l'union douanière et (ou)

**le déplacement entre les Parties des animaux sauvage de cirque et de
Zooparcs**

Sont admis au déplacement entre les Parties les animaux sauvages cliniquement
sains ,

(les mammifères, l'oiseau, le poisson,

Les amphibiens, les reptiles), indemnes des maladies contagieuses :

Pour tous les animaux réceptifs aux maladies suivantes :

- La fièvre aphteuse - pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou

Le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- La peste bovine- pendant les derniers 24 mois sur les territoires du pays ou le
territoire administratif conformément à la régionalisation;

- La peste africaine des porcs - pendant 36 mois sur le territoire du pays ou le
territoire administratif conformément à la régionalisation;

- bluetongue- pendant les derniers 24 mois sur le territoire du pays le territoire
administratif conformément à la régionalisation;

- La leptospirose - pendant les derniers 3 mois dans l'élevage;
- L'anthrax - pendant les derniers 20 jours dans l'élevage ;
- La grippe des aviaires conformément au Code de l'OIE de la déclaration obligatoire - pendant les derniers 6 mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation;

L'application N° 3 applicable aux modifications des exigences vétérinaires
Communes relatives aux marchandises soumises au contrôle vétérinaire

(la surveillance), approuvées par la décisions de la Commission de l'union douanière
du 18 octobre 2011 N° 830

LES EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

«La viande doit se provenir de l'abattage des animaux sains (gibier) et les animaux exotiques, qui se trouvaient sur les territoires de chasse ou les entreprises officiellement indemnes des maladies contagieuses suivantes :

Pour toutes les espèces animales :

- La rage – pendant les derniers 6 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- L'anthrax - pendant les derniers 20 jours sur le territoire de la chasse, l'élevage ou une autre place d'habitation;

Pour de grands ruminants :

- La fièvre aphteuse - pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- pneumonie de bovins - pendant 12 mois sur le territoire du pays ou administratif conformément à la régionalisation;
- pestes des bovine au court des derniers 24 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- Les pestes des petits ruminants - pendant les derniers 36 mois sur les territoires du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- encéphalopathies des bovins et des brebis - sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code de l'OIE;
- bluetongue - pendant les derniers 24 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- La fièvre de la vallée de Rift - pendant les derniers 4 an sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- La paratuberculose - pendant les derniers 3 années sur le territoire de l'élevage, de chasse ou d'autres lieux d'habitation;
- La brucellose, la tuberculose - pendant les derniers 6 mois sur les territoires de l'élevage, de chasse, ou d'autres lieux d'habitation;
- leucose enzootique - pendant les derniers 12 mois sur le territoire de l'élevage, de chasse;

Pour les artiodactyles des petits ruminants :

- La fièvre aphteuse - pendant les derniers de 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- encéphalopathies des bovins et des brebis.
- Pestes bovine, la peste des petits ruminants - pendant les derniers 36 mois sur le territoire du pays ou territoire administratif conformément à la régionalisation;
- Les fièvres de la vallée de Rift - pendant les derniers 48 mois sur les territoires du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- bluetongue - pendant 24 mois sur les territoires du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- Les Q-fièvres - pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- La paratuberculose, arthrite encéphalite - pendant les derniers 36 mois sur le territoire de l'élevage, de chasse ou autre lieu;
- Le maedi-visna - pendant les derniers 36 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;
- La tuberculose, la brucellose - pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage. de chasse ou autre lieux;
- Les varioles des brebis et des chèvres - pendant les derniers 12 mois sur le territoire

Du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

Pour les petits artiodactyles non ruminants :

- La peste africaine des porcs - sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- La fièvre aphteuse - pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

Le syndrome respiratoire des porcs - pendant les derniers 12 mois sur le territoire de chasse ou autre lieu;

- La peste classique porcine- pendant les derniers 12 mois sur les territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- Les maladies d'Aujesky (pseudo-rage) - sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation; arthrite encéphalite des porcs (les maladies de Techena des porcs) - pendant les derniers 36 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation.

- La fièvre aphteuse - pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou

le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- L'anémie infectieuse, la dourine, épizootique de la lymphangite - pendant 12 mois sur le territoire de l'élevage, de chasse ou autre lieu;

- La goutte - pendant les derniers 36 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- Les encéphalo-myélites infectieuses des chevaux de tous les types,

De l'anémie infectieuse - pendant 24 mois des mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- La dourine - pendant les derniers 24 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation.

Pour les lapins et les lièvres :

- mixomatose, pasterellose , listériose - pendant 6 mois sur le territoire de l'économie, de chasse ou un autre lieu;

Pour le gibier aux ailes (oiseau) :

- La grippe aviaire de tous types - pendant 6 mois sur le territoire pays;

- Les maladies de Newcastle - pendant les derniers de 12 mois sur le territoire du pays, le territoire administratif conformément à la régionalisation;

- La variole-diphthérie, ornithose, l'aspergillose, la tuberculose, la peste des canards - au court des derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage, de chasse ou autre lieu. ».

**Annexe aux exigences Communes vétérinaires (vétérinaires et sanitaires),
relatives aux marchandises soumises au contrôle vétérinaire (la surveillance).**

Code douanier	Nom produit	Document accompagnant	Autorisation à l'importation (oui/non)	Registre des sociétés des pays tiers (oui/non)
0101	Chevaux	Certificat vétérinaire ou passeport pour les chevaux de course	Oui	non
0102	Bovins vivants	Certificat vétérinaire	Oui	non
0103	Porcs vivants	Certificat vétérinaire	Oui	non
0104	Ovins	Certificat vétérinaire	Oui	non
0105	Volailles vivantes	Certificat vétérinaire	Oui	non
0106	Autres animaux vivants	Certificat vétérinaire sauf pour les animaux domestique pas plus de 2 animaux par personne	Oui	non
	Viande de bœuf réfrigérée	Certificat vétérinaire	Oui	Oui
0201	Viande de bœuf congelée	Certificat vétérinaire	Oui	Oui
0202	Viande de porc réfrigérée	Certificat vétérinaire	Oui	Oui
0203	Viande de porc congelée	Certificat vétérinaire	Oui	Oui
0204	Viande de cheval, d'âne réfrigérée et congelée	Certificat vétérinaire	Oui	Oui
0205			Oui	Oui
0206	Abats des bovins, porcins, ovins, chevalins frais ou congelés	Certificat vétérinaire	Oui	Oui

